

---

## Jeunesse et pouvoir parental en Margeride sous le Second Empire et les débuts de la III<sup>e</sup> République

Odile Richard

---

**Édition électronique**

URL : <http://journals.openedition.org/siecles/538>

ISSN : 2275-2129

**Éditeur**

Centre d'Histoire "Espaces et Cultures"

**Édition imprimée**

Date de publication : 1 décembre 2008

Pagination : 25-35

ISBN : 978-2-84516-439-0

ISSN : 1266-6726

**Référence électronique**

Odile Richard, « Jeunesse et pouvoir parental en Margeride sous le Second Empire et les débuts de la III<sup>e</sup> République », *Siècles* [En ligne], 28 | 2008, mis en ligne le 14 février 2013, consulté le 03 mai 2019.

URL : <http://journals.openedition.org/siecles/538>

---

Odile RICHARD

Centre d'histoire «Espaces et Cultures»,  
Université Blaise-Pascal Clermont II

# JEUNESSE ET POUVOIR PARENTAL EN MARGERIDE SOUS LE SECOND EMPIRE ET LES DÉBUTS DE LA III<sup>E</sup> RÉPUBLIQUE

Dans les deux cantons de Haute-Loire étudiés ici, Pinols et Saugues, entre le Second Empire et les débuts de la III<sup>e</sup> République, la définition de la jeunesse se partage entre la norme et la loi. Juridiquement, tel que le précise le Code civil de 1804, on peut regrouper tous les individus ayant moins de 21 ans, qui se placent alors sous l'autorité d'un tuteur, qu'il soit le père, la mère veuve ou bien un tuteur désigné par le conseil de famille. Socialement, comme l'explique Françoise Zonabend dans son ouvrage sur la mémoire longue, la jeunesse se situe plutôt de la sortie de l'enfance au mariage, sous l'autorité patriarcale<sup>1</sup>. Au mariage, les hommes sont maîtres d'eux-mêmes, tandis que les femmes sont sous la tutelle de leur mari. Donc la définition de la jeunesse est indissociable d'une autorité parentale, et notamment celle du père (car c'est là la constante entre le code civil et la norme sociale). Arrêtons-nous sur ces rapports entre le jeune et l'autorité parentale. Les sources historiques sur la famille sont nombreuses : on pense notamment aux archives notariales. Les sources

1. Françoise ZONABEND, *La mémoire longue. Temps et histoires au village*, Presses Universitaires de France, 1980.

2. Georges DUBY (dir.),  
*Histoire de la France rurale*,  
tome 3, *Apogée et crise de  
la civilisation paysanne de  
1789 à 1914*, Seuil, 1992,  
p. 319.

judiciaires apportent également beaucoup d'informations et nous pouvons en retirer au moins trois éléments en ce qui concerne notre sujet : la norme, établie par la société et exigée par les parents, appuyée par le droit, exerce une forte pression sur le jeune homme et surtout sur la jeune femme. Ce sera le premier point. Le jeune est conduit à protéger et à perpétuer ces cadres mentaux et en cela, il acquiert un pouvoir qui lui est propre. Ce sera le second point. Cette norme peut être rompue et on terminera donc par les rapports conflictuels nés de ces déviances.

### **La jeunesse est encadrée par la société**

*Les rapports entre les jeunes et leurs parents passent  
d'abord par la définition de la famille paysanne, rurale,  
dans la seconde moitié du XIXe siècle*

L'individu n'existe pas seul. Chaque membre de la famille est replacé par rapport à son lien de parenté avec un autre. La famille est un élément essentiel dans lequel s'insère l'identité de chaque individu, dans la mémoire du réseau et du patrimoine familial. Socialement, la notion de famille a un sens élargi : c'est une communauté qui englobe la parentèle, la parenté spirituelle, les alliés. C'est un monde de cohésions et de solidarités, régi par l'interconnaissance.

La famille se définit par la présence d'un patriarche lequel n'est pas forcément le plus âgé de la maisonnée. Maurice Agulhon le définit comme «le plus âgé des hommes capables de travailler à pleine force»<sup>2</sup>. C'est lui qui détient le pouvoir économique et symbolique, dans la maisonnée et sur ses membres. La mère, elle, a moins de pouvoir, d'autant moins si elle devient veuve. L'audience en justice de paix de Saugues du 14 décembre 1855 nous montre que la mère peut être oubliée de son fils héritier : dans cette affaire, une veuve fait citer à comparaître son fils et lui réclame une indemnité pour des vêtements et de quoi manger pendant l'année de deuil qui va suivre, ainsi qu'un droit d'habitation chez ce fils.

Au niveau du droit, le code civil de 1804 donne la toute puissance au père. Quelques articles sont importants : article 371 :

«L'enfant, à tout âge, doit honneur et respect à ses père et mère.» ; article 372 : «il reste sous leur autorité jusqu'à sa majorité ou émancipation.» ; article 373 : «Le père exerce seul cette autorité durant le mariage.» ; article 374 : «l'enfant ne peut quitter la maison paternelle sans la permission de son père, si ce n'est pour enrôlement volontaire, après l'âge de 18 ans révolus». Deux autres articles statuent sur l'achèvement de cette période : article 476 : «Le mineur est émancipé de plein droit par le mariage.» ; article 488 : «La majorité est fixée à 21 ans accomplis ; à cet âge on est capable de tous les actes de la vie civile.»

Ces droits sont acquis autant aux jeunes hommes qu'aux jeunes femmes mais ici il faut distinguer la norme sociale et la loi. Une jeune femme, si elle n'est pas mariée, même juridiquement majeure et donc émancipée, reste toujours, socialement, sous la tutelle, la protection de son père (chez qui elle demeure sauf si elle trouve une place comme domestique ou autre), ou bien sous la tutelle d'un frère ou de l'homme le plus proche d'elle.

Chacun a un rôle déterminé dans la maisonnée. La jeunesse, elle, a une grande importance économique, comme main d'œuvre pour des travaux de plus en plus importants avec l'âge. Lorsque l'un d'eux se marie, s'il n'est pas l'héritier désigné, ce sont deux bras en moins. Leur force démographique, dans l'espace-temps défini, est très difficile à définir d'après les sources judiciaires car les âges ne sont pas toujours spécifiés en justice civile.

On observe un grand souci des symboles et des valeurs comme l'honneur, la vaillance, la réputation, le courage, la vengeance. Ce sont des normes sociales. Dans ce cadre, la protection des jeunes de sa propre maison est une obligation car les comportements de chacun doivent correspondre à la norme.

Nous avons évoqué la place des jeunes femmes, qui socialement, restent toujours sous la tutelle de quelqu'un. La protection des jeunes filles est l'objet de toutes les attentions. Le 27 octobre 1873, le juge de paix de Saugues doit statuer à propos d'un attentat à la pudeur sur une jeune fille de 13 ans : «il résulte pour Marie Mélanie B. et pour sa famille une atteinte à leur honneur et à leur réputation, que le demandeur

3. Arch. dép. Haute-Loire, 28 U 48, registre d'audiences de la justice de paix du canton de Saugues, audience du 1er octobre 1875.

[le père de la jeune fille] se croit en conséquence en droit de réclamer des dommages et intérêts»<sup>3</sup>. La fille du demandeur, propriétaire et cultivateur, a subi des agressions sexuelles, ce qui constitue un affront pour la famille. L'auteur des faits a été condamné en Assises, mais le jugement d'une instance officielle ne suffit pas à réparer l'affront : ses parents attendent que l'auteur des faits soit libéré de sa peine pour le traduire une nouvelle fois en justice et obtenir une réparation financière. On peut supposer que ce type d'arrangement a été discuté au préalable de façon officieuse et que son échec a abouti à ce nouveau procès. Si le père de la fillette est devant le juge de paix, c'est qu'il croit vraiment avoir un argument de poids, dans une société qui conçoit l'honneur personnel et clanique comme une norme.

Ainsi, l'autorité parentale est conduite à la protection de ses jeunes par rapport au groupe, à la communauté villageoise. Il en va de même par rapport aux autorités étatiques. Lors de la campagne électorale de l'été 1877, le candidat « officiel » à la députation est de passage à Saugues, où il est reçu par le juge de paix. Sur son passage, des jeunes républicains créent une émeute et, suite à cela, ils sont jugés en simple police pour des faits ainsi relatés : « Des cris injurieux furent publiquement proférés sur le passage du Préfet, puisque M. Martin, jugeant en simple police, eut à donner une amende contre les auteurs de ce tapage, parmi lesquels se trouvaient cinq jeunes gens des familles de Saugues les plus en vue. Cette condamnation a suscité des rancœurs implacables. Toute l'influence locale actuelle est aujourd'hui dans les mains de ceux qui ont comparu devant lui en simple police. M. Martin jugeant en simple police, eut à prononcer une amende qui ne dépassa pas onze francs, contre les auteurs de ce tapage ». La force de quelques familles, par jeux d'alliances, peut-être, ou par leur influence sur le reste de la population, conduit au total désaveu de ce juge de paix. À travers ces événements, on voit que les parents de ces jeunes ont fait pression sur le juge, le poussant même à la démission, pour éviter les condamnations, ou encore pour se venger et venger leurs jeunes. La famille se place contre une autorité judiciaire, certaine que les tapages créés étaient légitimes. L'autorité parentale, dans le contexte présent, a un pouvoir très spécifique, fondé sur l'opinion publique, par rapport aux autorités étatiques, et conforte ainsi les jeunes. De manière générale, on peut noter que les

rébellions contre la gendarmerie sont nombreuses chez les jeunes comme l'attestent les jugements de simple police.

La maisonnée, autour du père, est unie face aux adversaires et se place dans un rapport de protection de sa jeunesse car à travers l'honneur et la réputation de celle-ci, c'est l'honneur de la parenté qui transparaît. Pour l'autorité paternelle, les jeunes représentent la continuité du patrimoine à la fois économique (pour la force de travail) et symbolique.

### **La jeunesse, à son tour, est conduite à protéger et à perpétuer ces cadres mentaux et en cela, elle acquiert un pouvoir qui lui est propre**

#### ***Comment les jeunes manifestent-ils leur pouvoir ?***

Une première question se pose : la jeunesse rurale de Margeride, dans la seconde moitié du XIXe siècle, a-t-elle conscience de former un groupe d'âge, de représenter une force et donc d'avoir un certain pouvoir ? Plusieurs auteurs l'attestent pour différentes régions comme François Ploux ou Frédéric Chauvaud, notamment dans le cas des luttes entre communes, mais d'après les sources judiciaires étudiées dans le cadre de ce sujet, on ne peut pas tirer de conclusions<sup>4</sup>.

Par contre, il apparaît que chez les jeunes hommes, les démonstrations de virilité, de force et de courage face aux autres hommes sont une question d'honneur. C'est l'amour-propre, la défense du Moi, qui est en jeu. Voltaire, dans *Zadig*, définit l'amour-propre comme « un ballon gonflé de vent dont il sort des tempêtes lorsqu'on lui a fait une piqure ».

Le 21 novembre 1883, la cour d'Assises de la Haute-Loire juge un jeune homme pour « coups et blessures ayant entraîné la mort sans intention de la donner ». Le cas est exposé dans l'acte d'accusation, établi d'après les aveux de l'accusé :

4. Frédéric CHAUVAUD, *Les passions villageoises au XIXe siècle : les émotions rurales dans les pays de Beauce, du Hurepoix et du Mantois*, Publisud, 1995 ; François PLOUX, *Guerres paysannes en Quercy. Violences, conciliations et répression pénale dans les campagnes du Lot (1810-1860)*, La Boutique de l'Histoire, 2002.

La série U des archives départementales a été massivement utilisée dans le cadre de notre mémoire de master : *Les conflits en milieu rural dans les cantons de Pinols et Saugues (Haute-Loire), 1852-1885*, sous la direction de Jean-Claude Caron, 2007. Nous nous sommes principalement appuyés sur les archives de la justice de paix, dont les registres d'audiences ont été dépouillés intégralement. Les conflits ont été notamment répertoriés selon leur type et leurs acteurs (domicile, profession). Toutefois l'âge apparaît seulement lorsque des témoins comparaissent. Les parties, en justice civile, ne voient pas leur âge mentionné. Nous avons également utilisé, à moindre échelle, des archives de la cour d'Assises du Puy-en-Velay (sous-série 2U), où ce critère figure. Mais dans ce contexte, établir des statistiques sur une classe d'âge, à partir d'un effectif suffisamment nombreux, paraît difficile. Nous ne pouvons nous appuyer que sur un nombre d'affaires restreint, néanmoins probant.

5. Arch. dép. Haute-Loire,  
2 U 35, dossiers de la Cour  
d'Assises de la Haute-Loire,  
21 novembre 1883.

6. Jean-Claude Farcy,  
*La jeunesse rurale dans  
la France du XIXe siècle*,  
Éditions Christian, 2004.

«Dans la nuit du 27 octobre dernier, le sieur M., propriétaire à La B., envoya R. Antoine, son domestique, apporter la soupe à R. Jean, berger de la ferme, et passer avec lui la nuit dans la cabane afin de garder le troupeau parqué en plein air. Pendant le repas, une discussion s'éleva entre ces deux jeunes gens, âgés de 20 ans environ, à propos d'un couteau que le domestique reprochait au berger de lui avoir volé. Une lutte corps à corps s'engagea, au cours de laquelle Jean, se sentant dominé par son adversaire, le frappa violemment à la tête à l'aide d'une pierre. Le sang coula aussitôt et Antoine dut renoncer à la lutte pour soigner sa blessure».

La dispute entre le domestique et le berger, qui sont cousins, naît à propos d'un couteau. Ce fait est important aux yeux de ces deux hommes. Le couteau représente la force, la virilité : l'objet accompagne toujours son propriétaire et celui-ci s'en sert autant pour manger que pour travailler. C'est un outil très porteur de sens.

Les aspects symboliques sont importants pour eux. Il faut affirmer sa force et celle de son clan, défendre la réputation de sa maisonnée. En cela, ils reproduisent la norme.

### ***Des formes de reproduction***

Selon Jean-Claude Farcy, la jeunesse est considérée comme «garante du renouvellement des générations»<sup>6</sup>. Ajoutons qu'elle est aussi garante de la norme, même si l'on observe des évolutions au cours de la seconde moitié du XIXe siècle.

Lorsqu'un conflit n'est pas terminé par celui qui l'a entamé, il passe à la génération suivante, donc le jeune a la charge de reprendre les intérêts de la famille.

Les jeunes, dans le cas des domestiques, sont les garants des usages de la terre, de la coutume. Dans les conflits, ce sont parfois ces domestiques qui passent à l'acte, comme dans l'exemple suivant : «Dans l'une des premières journées du mois de mai dernier, ledit Augustin S., enfant mineur, berger dudit Louis S., se serait permis, d'après les ordres de son maître, de se porter vis-à-vis d'un chien de berger appartenant

audit Jean-Pierre S. aux plus horribles cruautés et aux mutilations les plus dégoûtantes au moyen d'une corde au bout de laquelle a été formé un nœud coulant. Attendu que de ces mêmes cruautés et ces mêmes mutilations ont entraîné au bout de deux ou trois jours la perte de l'animal dont s'agit»<sup>7</sup>. Juridiquement, les domestiques ont un pouvoir très mince : le Code civil de 1804 ne leur donne aucun pouvoir sur leur maître. Ils doivent se ranger du côté de la personne dont ils dépendent économiquement et moralement. Les propriétaires qui ont des domestiques peuvent ainsi les rendre malléables. Mais cette dépendance est, sur un point au moins, réciproque puisque le maître ne peut pas se passer d'eux, autant pour les travaux de la maisonnée que pour leurs propres agissements. Les domestiques sont dans les secrets du maître (ils connaissent ses affaires), ce qu'induit la promiscuité dans la maison. Ce sont eux qui mènent les troupeaux, qui les gardent, qui font les différents travaux et sont donc physiquement présents sur les lieux pour les actions visant à se venger ou provoquer l'adversaire, notamment dans les champs. D'autre part, au sein de la communauté villageoise, ils sont ceux qui pratiquent les usages, quelque peu différents de la servitude<sup>8</sup>. C'est une habitude qui découle d'arrangements tacites et qui tombent progressivement dans la coutume. Perpétuer la norme (soit la valeur de l'honneur et les usages), c'est là leur pouvoir sur la communauté.

Il faut ajouter à cela que la situation des jeunes évolue beaucoup au cours de la seconde moitié du XIXe siècle, notamment avec l'alphabétisation, car nous sommes en pleine période d'acculturation et les campagnes se placent entre leurs propres normes et une harmonisation nationale recherchée par l'État – et c'est là que l'individu va prendre sa place. Mais dans nos deux cantons de Margeride, on constate le maintien d'une forte prégnance de la norme coutumière.

Chaque individu est inséré dans un environnement pour lequel il existe un schème commun, un ensemble de valeurs partagées. Dans ce cadre, on peut évoquer un rapport de protection mutuelle car la jeunesse reproduit la norme. Cette norme rassemble les jeunes et l'autorité parentale, mais peut aussi créer des oppositions.

7. Arch. dép. Haute-Loire, 28 U 37, registre d'audiences de la justice de paix du canton de Saugues, audience du 11 juin 1858.

8. L'usage, c'est l'habitude que l'on a de pratiquer quelque chose. Cet usage découle généralement d'arrangements ou d'un droit qui est pris seul, devenant peu à peu coutumier. L'usage est oral, tandis que la servitude est écrite. Selon l'article 637 du Code Civil, la servitude est « une charge imposée sur un héritage pour l'usage et l'utilité d'un héritage appartenant à un autre propriétaire ». Une servitude est un droit d'usage, qui est attaché à la propriété et non au propriétaire, et se transmet donc au fur et à mesure des héritages.



9. Les types de conflits observés, d'après les registres de justice de paix et de simple police, les dossiers d'avoués, de tribunal correctionnel et de cour d'Assises (soit 6197 affaires traitées) sont : les cas portant sur la propriété et le bornage (4,6 %), les servitudes et les pratiques agricoles (10,6 %), le voisinage (1,7 %), l'attaque aux biens et aux animaux (4,3 %), les litiges de fermage (2,4 %), les conflits entre salariés et patrons (2,1 %), les créances (25,2 %), le commerce (23 %), la famille (5,4 %), l'attaque aux personnes (13,7 %), les conflits avec les autorités judiciaires, policières et administratives (7 %).

## **Les jeunes ruraux, dans des rapports conflictuels avec l'autorité parentale**

Dans toutes les sociétés rurales il existe des normes, un ensemble de valeurs, des structures, que nous venons de développer. L'hostilité apparaît lorsque cette norme a été rompue, lorsque les actes ou les paroles ne sont plus en accord avec ce que la société permet mais au contraire désapprouve. Les comportements sont jugés déviants, car ils s'écartent des normes fixées par la société. La psychanalyse voit dans le conflit une pression du groupe réprimant les pulsions de l'individu. Ce qui n'est pas accepté par autrui : c'est ici la naissance des hostilités et l'origine du conflit.

### *Le groupe familial comme théâtre du conflit*

La fréquente promiscuité sous le toit familial ou encore la désignation de l'héritier, qui n'est pas forcément l'aîné, peuvent être l'objet de conflits, voire de violences.

Les affaires à caractère familial, tous âges confondus, représentent 5,4 % du total des conflits judiciarisés au civil<sup>9</sup>. On les retrouve principalement chez les avoués (91 % des dossiers ont un caractère familial). Ce type de litige est peu courant, car il est vrai que le notaire joue un rôle clé dans les arrangements de famille : il est un conciliateur qui va conseiller et guider le meilleur arrangement qui évitera le procès. Le règlement des conflits reste aussi le plus souvent confiné entre les quatre murs de la maison. La justice, dans ce type de litige, est un excellent moyen de faire valoir ses droits et d'obtenir ce que l'on cherche, en optant pour les meilleures stratégies possibles.

S'arranger entre soi, au sein de la famille, dans des conflits qui échappent à la justice, est une pratique que l'on suppose très répandue, mais qui reste très méconnue car elle ne laisse pas ou peu de traces dans les archives. Elles sont rares en justice civile car ces arrangements n'apparaissent que lorsque la tentative de conciliation faite en privé échoue. Ils tentent alors de se produire en justice de paix afin de trouver un

compromis. L'exemple suivant laisse supposer un exemple de règlement infrajudiciaire qui a échoué : « dans le fait, par exploit de Moussier, huissier, en date du 18 avril dernier, Michel B., père, a fait citer le dit Baptiste B., fils, à comparaître à l'audience du 21 avril, pour ce dernier s'entendre condamner, avec intérêts et dépens à payer à son père la somme de cent francs résultant de conventions faites entre eux le 13 janvier 1881 »<sup>10</sup>. Il s'agit d'une affaire de dette : le fils devrait de l'argent à son père. Ce cas peut sembler ordinaire mais plus curieux est le terme « conventions » : en général, l'objet de la dette est toujours signifié lors de l'audience (un prêt, un billet à ordre souscrit, une créance suite à un achat, *etc.*). Or, ici, rien n'est spécifié. Peut-être s'agit-il d'accords passés entre eux, un arrangement donnant une contrepartie financière, laquelle n'a jamais été versée ? C'est la raison pour laquelle les parties comparaissent. On remarque donc que les enfants ne bénéficient pas toujours de la protection paternelle, certainement parce que celui qui est en cause ici est majeur. Nous avons donc des cas où les parents demandent des comptes à leur progéniture.

Les litiges qui ont pour cadre la famille ne sont pas à négliger dans la société rurale étudiée car il faut donner au reste de la communauté une apparence d'unité. On règle ses affaires entre soi, à l'abri des regards. L'interconnaissance n'empêche pas évidemment que les mésententes familiales se sachent dans le village. Mais elles font partie de la sphère privée, par opposition à la recherche de l'intervention du groupe comme arbitre. L'honneur est en jeu puisque la rumeur publique ne manquera pas de décliner les allées et venues chez le notaire, le juge ou l'avoué, dénigrant ainsi la valeur d'une famille où le patrimoine se disloque entre les héritiers et qui n'a plus, ainsi, son pouvoir économique, social et symbolique dans le village. Dans les conflits intrafamiliaux, il ne faut pas oublier le regard que le groupe posera dessus, approuvant ou désapprouvant les comportements de chaque héritier, les décisions et les partages effectués.

### ***La jeunesse et ses droits***

Quelles sont les possibilités juridiques offertes aux mineurs ? À vrai dire elles sont minces puisque, étant sous tutelle, ils ne peuvent pas

10. Arch. dép. Haute-Loire, 28 U 51, registre d'audiences de la justice de paix de Saugues, audience du 13 juin 1882.

11. Chaque affaire judiciaire a fait l'objet d'un dépouillement des informations sociologiques contenues, dont l'âge, qui apparaît pour les témoins, non pour les parties (en justice civile).

12. Arch. dép. Haute-Loire, 2 U 238, arrêts de la cour d'Assises de la Haute-Loire, arrêt du 14 juin 1858. À titre d'information, le prévenu est condamné à cinq ans d'emprisonnement, 50 francs d'amende et dix ans d'interdiction.

13. Sylvie LAPALUS, *La mort du vieux, une histoire du parricide au XIXe siècle*, Tallandier, 2004, p. 158.

ester en justice. C'est le père qui le fait lorsqu'il s'agit de protéger leurs intérêts, comme pour la jeune fille déshonorée citée ci-dessus. Ils peuvent être témoins, lorsque leur tuteur les y autorise. On peut penser qu'ils sont alors instrumentalisés et font partie d'une stratégie élaborée pour gagner le procès. L'âge des témoins, qui apparaît dans les cahiers d'audiences, varie selon le type de conflit. L'âge moyen des témoins, pour les conflits liés à la terre, est de 57 ans<sup>11</sup>. Nous y trouvons très peu de personnes de moins de 35 ans. Ces dernières sont quasiment toutes des domestiques. Le plus jeune témoin du corpus a treize ans. Il s'agit d'une jeune fille, domestique, qui apparaît dans une affaire de droits d'usage des eaux d'une fontaine en juillet 1857. Les autres types de conflits font appel à des témoins de tous âges confondus. Il semble que seules l'expérience de l'âge et la connaissance des usages (pour les domestiques) sont jugées suffisamment convaincantes. Les mineurs restent donc peu nombreux à se présenter en justice.

Non émancipés, les jeunes ne peuvent pas intenter de procès à leurs parents. Par contre, concernant les jeunes hommes de plus de 21 ans, qu'ils vivent sous le toit familial ou non, certains conflits apparaissent en justice, y compris en Assises, comme dans ce cas de violence familiale : « Jean Antoine C. est accusé d'avoir, en février 1858, dans la commune de S., volontairement porté des coups à Anne-Marie B. femme C. [...] sa mère légitime [...] et au nommé Jean-Jacques C. [...] son père légitime »<sup>12</sup>. Le code pénal protège l'autorité patriarcale telle qu'elle est définie dans le code civil. La tentative de parricide, même si cela n'a pas été qualifié ainsi dans ce cas, est assimilée au parricide et est punie de la peine de mort<sup>13</sup>. Cela confirme que l'atteinte à l'autorité parentale est lourdement appréhendée par la justice et que la qualité de la victime est le facteur déterminant. Ce cas ne semble pas isolé, même si c'est le seul recensé en justice pour les deux cantons étudiés. En effet, l'honneur familial doit absolument être préservé, même si les voisins peuvent avoir connaissance de disputes, de coups ou même de meurtre. Respectant le silence social, on tait le plus souvent ces actes. L'exemple que nous avons produit est l'extrait d'un arrêt et donc aucun motif n'est avancé pour expliquer cet acte. Toutefois, d'après les différents travaux de recherche abordant ce thème, on sait que la promiscuité souvent étouffante sous le toit familial

ou encore la désignation de l'héritier sont à l'origine de violents conflits intrafamiliaux.

Mais les conflits qui apparaissent au grand jour ont le plus souvent trait au règlement des successions. On observe aussi des conflits par exemple lorsqu'un jeune réclame le paiement d'une dette à son père. À l'audience du 11 janvier 1878 devant la justice de paix de Saugues, un cultivateur vient réclamer une dette pour la seconde fois et, pour la seconde fois, son père ne comparait pas. Pourquoi ? Peut-être est-ce par déni de la justice officielle, c'est-à-dire que le défendeur estime que ce n'est pas un moyen de régler ses affaires. La non-comparution est-elle un signe du refus de toute conciliation, du moins pas de cette manière, c'est-à-dire publique ?

Dans tous les cas recensés où les jeunes intentent une action en justice contre leurs parents, ces jeunes sont majeurs, sans exception, et de sexe masculin : et lorsque des jeunes femmes célibataires estent en justice contre un membre de leur famille, elles sont accompagnées d'un frère.

Les rapports entre les jeunes et l'autorité parentale, en Margeride, dans la seconde moitié du XIXe siècle, sont étroits. En milieu rural, dans la seconde moitié du XIXe siècle, tout individu s'insère dans une communauté et n'existe pas seul. Les jeunes hommes et encore plus les jeunes femmes se situent par rapport au groupe et au *pater familias*. Il existe toutefois quelques nuances entre l'autorité parentale telle qu'elle est décrite dans le Code civil de 1804 et telle qu'elle est vécue au quotidien. La jeunesse est circonscrite dans des cadres mentaux induits par la famille, la coutume, l'honneur de la maisonnée à préserver, *etc.* Bien que cette période manifeste des évolutions vers une plus grande individualisation, les jeunes sont très sensibles à la norme produite par la société dans laquelle ils vivent, faite d'honneur et de réputation. De cela peuvent naître des rapports de protection mutuelle (par rapport aux autorités policières et judiciaires par exemple) mais aussi des rapports conflictuels (promiscuité, sentiments d'injustice, *etc.*).

